



Mesures adossées (non fiscales et non sociales) - actualisées par l'article 73 LFI 2024	
Objet	Fondement juridique
Exonération du supplément de loyer de solidarité (SLS)	L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation
Obligation pour les services compétents de l'État d'engager une concertation avec les élus et les représentants des collectivités territoriales, des professeurs, des parents d'élèves et des secteurs économiques locaux avant révision de la carte des formations du second degré dans les FRR.	L. 211-2 du code de l'éducation
Possibilité d'action de l'Office national des forêts (ONF) pour contribuer au maintien de services au public ne relevant pas de ses compétences.	L. 221-5 du nouveau code forestier
Éligibilité au FCTVA des investissements immobiliers réalisés, par les communes et leurs groupements dans une zone FRR, destinés à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale	L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales
Mission de l'ANCT de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux ainsi que des espaces incluant à titre accessoire des espaces de services.	L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales
Bonification du montant de la fraction « bourg-centre » et « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR).	L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales
Réduction du délai applicable à la définition d'un bien sans-maitre.	L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
Encadrement des sociétés d'investissement pour le développement	L. 112-18 du code rural de la pêche maritime

Mesures adossées (non fiscales et non sociales) - actualisées par l'article 73 LFI 2024	
Objet	Fondement juridique
rural favorisant l'investissement en immobilier pour des activités économiques, touristiques, culturelles et sportives et en réhabilitation de logements en FRR.	
Les règles relatives aux activités économiques exercées par les sociétés d'investissement pour le développement rural dans les zones de revitalisation rurale sont fixées par l'article L. 112-18 du code rural.	L. 343-1 du code du tourisme
Majoration du plafond du montant des travaux agricoles ou d'aménagement rural qu'une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser sans avoir besoin de le prévoir dans ses statuts en FRR.	L. 522-6 du code rural et de la pêche maritime
Prise en compte des FRR dans la définition du diagnostic territorial partagé.	L. 1434-10 du code de la santé publique
Mesures relatives aux emplois d'avenir (supprimés)	L. 5134-110, L. 5134-118, L. 5134-120 du code du travail
Facilitation des démarches d'ouverture d'officine par voie de création en FRR.	L. 5125-3 du code de la santé publique
Rapport annuel sur les actions menées dans le champ du financement des établissements de santé. Le rapport souligne les dispositions prises pour tenir compte du cas particulier des établissements situés dans les zones FRR.	L. 162-23-14 du code de la sécurité sociale
Prise en compte des ZRR par la commission départementale de la présence postale territoriale pour la répartition de la dotation du fonds postal national de péréquation territoriale (majoration dotation).	Article 6 et article 38 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom
Prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à hauteur de 50%, la perte de recettes résultant pour les départements de l'abattement de taxe de publicité foncière ou du droit	Article 50 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Mesures adossées (non fiscales et non sociales) - actualisées par l'article 73 LFI 2024	
Objet	Fondement juridique
d'enregistrement pour les acquisitions de biens situés en FRR.	
Mise en place de mesures spécifiques pour développer les activités économiques, améliorer la qualité du logement et développer l'attractivité des FRR.	Article 61 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
Les concours financiers de l'Etat à la réhabilitation de l'habitat ancien sont attribués par priorité aux communes situées dans les FRR, ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif.	Article 62 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
Dans les zones FRR, l'Etat peut conclure avec le département une convention particulière de revitalisation rurale. Les régions sont associées à ces conventions. Celles-ci peuvent s'insérer dans les contrats de plan Etat-région	Article 63 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire